
Pacte mondial sur les réfugiés

PROJET 1

(au 9 mars 2018)

Paragraphes

I. Introduction	1-9
i) <i>Rappel</i>	1-4
ii) <i>Objectifs du Pacte mondial sur les réfugiés</i>	5-7
iii) <i>Prévenir les déplacements des réfugiés et s’attaquer à leurs causes profondes</i>	8-9
II. Cadre d’action global pour les réfugiés	10
III. Programme d’action	11-89
A. Mécanismes de partage de la charge et des responsabilités	13-42
1. <i>Mécanisme mondial de coopération internationale</i>	16-18
1.1 Sommets mondiaux sur les réfugiés	16-18
2. <i>Mécanismes d’appui pour la réponse globale à une situation spécifique</i>	19-26
2.1 Dispositifs nationaux	19-20
2.2 Approches régionales	21
2.3 Plateforme mondiale d’appui	22-26
3. <i>Principaux outils de partage de la charge et des responsabilités</i>	27-42
3.1 Financement et utilisation efficiente des ressources.....	28
3.2 Une approche multipartite	29-38
3.3 Données et preuve	39-42
B. Domaines nécessitant de l’appui	43-89
1. <i>Accueil et admission</i>	44-55
1.1 Préparation, plans d’urgence et alerte rapide	44-45
1.2 Dispositifs d’accueil immédiat	46-47
1.3 Sûreté et sécurité	48
1.4 Enregistrement et documentation	59
1.5 Satisfaire les besoins spécifiques, notamment des enfants exposés aux risques.....	50-51
1.6 Identifier les besoins de protection internationale	52-55
2. <i>Satisfaire les besoins et soutenir les communautés</i>	56-73
2.1 Éducation.....	58-60
2.2 Emplois et moyens d’existence	61
2.3 Santé	62-63
2.4 Genre	64
2.5 Logement, énergie et gestion des ressources naturelles	65-67
2.6 Sécurité alimentaire et nutrition	68-69
2.7 État civil	70-71
2.8 Apatridie.....	72
2.9 Autres domaines d’action	73
3. <i>Solutions</i>	74-89
3.1 Appui aux pays d’origine et au rapatriement volontaire.....	75-78
3.2 Réinstallation.....	79-83
3.3 Autres voies d’admission dans des pays tiers.....	84-86
3.4 Solutions locales.....	87-89
IV. Dispositifs de suivi	90-93

I. Introduction

i) *Rappel*

1. La situation des réfugiés est un important sujet de préoccupation au plan international. C'est à cause des persécutions, des conflits, des violences et des violations graves des droits humains que les réfugiés prennent la fuite. De plus en plus, la dégradation de l'environnement et les catastrophes naturelles se combinent aussi à ces facteurs pour pousser les réfugiés à se déplacer. Si les réfugiés ont besoin de protection, d'assistance et de solutions à leurs problèmes, les pays qui en abritent un grand nombre, souvent pour des périodes prolongées, sont principalement les pays en développement et à revenu intermédiaire, ayant peu de ressources.

2. La réalisation de la coopération internationale pour résoudre les problèmes internationaux d'ordre humanitaire constitue l'un des buts principaux des Nations Unies, tels qu'énoncés dans la Charte¹. De même, la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (Convention de 1951) considère qu'une solution satisfaisante aux problèmes des réfugiés ne peut être obtenue sans une coopération internationale, compte tenu du fait qu'il peut résulter de l'octroi du droit d'asile des charges exceptionnellement lourdes pour certains pays². Il est indispensable de traduire ce principe établi en actes concrets et pratiques, notamment par l'élargissement de la base d'appui, au-delà des pays ayant historiquement contribué à la cause des réfugiés par leur accueil ou d'autres moyens.

3. S'appuyant sur le droit existant et l'expérience tirée de l'engagement opérationnel dans des actions globales, le Pacte mondial sur les réfugiés vise à combler cette lacune persistante par l'établissement d'un cadre permettant un partage plus prévisible et plus équitable de la charge et des responsabilités entre les États membres des Nations Unies et d'autres parties prenantes concernées, y compris des autorités locales ; des organisations internationales appartenant ou non au système des Nations Unies ; d'autres acteurs du développement et des institutions financières internationales ; la société civile, y compris des organisations confessionnelles ; des universitaires et d'autres experts ; le secteur privé ; des médias ; et les réfugiés eux-mêmes (ci-après dénommés les « parties prenantes concernées »).

4. Le Pacte mondial s'inspire des principes fondamentaux d'humanité et de solidarité internationale. Il repose sur le régime international de protection des réfugiés, centré sur le principe cardinal du non-refoulement, la Convention de 1951 et son protocole de 1967³, ainsi que sur les instruments régionaux comme la Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique⁴ et la Déclaration de Carthage de 1984 sur les réfugiés⁵. Ce régime est complété par les instruments internationaux relatifs aux droits humains (comme la Déclaration universelle des droits de l'homme, en particulier l'article 14)⁶, le droit international humanitaire, ainsi que par les instruments de protection des apatrides.

ii) *Objectifs du Pacte mondial sur les réfugiés*

5. **La réussite du Pacte mondial dépendra en fin de compte de la mesure dans laquelle des progrès auront été accomplis dans les domaines suivants** : 1) un meilleur système de partage de la charge et des responsabilités, mesuré sur la base de la répartition des contributions entre les États – et d'autres parties prenantes, le cas échéant – notamment par l'accueil des réfugiés, des contributions financières et l'octroi de solutions ; 2) un renforcement des systèmes nationaux de protection et des capacités de réponse à travers le monde garantissant les droits des réfugiés ; 3) de meilleures conditions socioéconomiques pour les réfugiés et leurs communautés d'accueil, en particulier les femmes et les filles, par

¹ Article 1.3) de la Charte des Nations Unies.

² Paragraphe 4 du Préambule (Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 189, n° 2545).

³ Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 606, n° 8791.

⁴ Ibid., vol. 1001, n° 14691.

⁵ [Déclaration de Carthage sur les réfugiés](#).

⁶ [A/RES/3/217 A](#).

rapport à l'Agenda 2030 pour le développement durable (l'« Agenda 2030 »)⁷ ; et 4) des efforts accrus pour régler les situations prolongées, mesurés par une réduction, grâce à la réalisation de solutions durables, du nombre de réfugiés vivant dans ces situations.

6. Le Pacte mondial n'est pas juridiquement contraignant, mais il fournit un cadre de coopération permettant de veiller à ce que la communauté internationale s'engage d'une manière plus vigoureuse et plus prévisible en faveur des réfugiés, de leur pays et communautés d'accueil, ainsi que de leur pays d'origine, si nécessaire. Il sera mis en œuvre par des contributions **volontaires, complémentaires et consacrées** à l'atteinte de ses objectifs tels qu'énoncés au paragraphe 5 ci-dessus. Chaque État ou chaque partie prenante déterminera sa contribution **en fonction de ses ressources, de ses capacités et de son expertise**.

7. En particulier, pour atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 5, le Pacte mondial mobilisera :

- la volonté politique au sein de la communauté internationale pour relever les défis liés aux réfugiés, notamment par l'engagement de divers acteurs et parties prenantes afin d'élargir la base d'appui ;
- des réponses plus fortes et plus prévisibles en matière humanitaire et de développement, cadrant avec les stratégies nationales de développement et contribuant à la mise en œuvre de l'Agenda 2030, en particulier l'engagement de « ne pas faire de laissés-pour-compte » ;
- des investissements accrus pour renforcer le capital humain et la résilience des communautés d'accueil et des réfugiés, notamment par l'éducation, les moyens d'existence et les soins de santé, en attendant la réalisation de solutions durables ; et
- les efforts pour mettre un plus grand accent sur les mesures visant à s'attaquer aux causes profondes des déplacements et sur la planification des solutions durables dès le déclenchement des situations d'urgence.

iii) Prévenir les déplacements des réfugiés et s'attaquer à leurs causes profondes

8. De par sa nature et ses perspectives, le Pacte mondial est humanitaire et apolitique. La persistance des déplacements massifs de réfugiés et des situations prolongées montre que, si la protection des réfugiés et l'assistance en leur faveur permettent de sauver des vies et sont donc indispensables, elles ne suffisent pas. Les efforts humanitaires visant à protéger et à assister les réfugiés doivent être accompagnés par des actions visant à s'attaquer aux causes profondes des déplacements. Les réfugiés sont contraints de fuir leurs maisons parce qu'ils ont peur pour leur vie, leur liberté et leur sécurité, souvent à cause des problèmes complexes et liés les uns aux autres. C'est aux États directement concernés qu'il incombe en premier lieu de gérer ces problèmes. Toutefois, la prévention et la gestion des déplacements massifs de réfugiés constituent de graves sujets de préoccupation pour la communauté internationale dans son ensemble : elles nécessitent une meilleure coopération et de la complémentarité dans les efforts en matière politique, humanitaire, de développement et de paix⁸.

9. Cela étant, le Pacte mondial cadre avec les réformes en cours aux Nations Unies en matière de prévention, de paix, de sécurité, de développement et de consolidation de la paix. Tous les États et les parties prenantes sont invités à coopérer pour s'attaquer aux causes profondes d'importantes situations de réfugiés, notamment par une intensification des efforts internationaux dans les domaines de la prévention et de la résolution des conflits, du respect du droit international humanitaire, de la réduction de la pauvreté dans les pays d'origine et de l'aide à ceux-ci pour le développement, conformément à Agenda 2030, et de la promotion du respect des droits humains et des libertés fondamentales.

⁷ [Agenda 2030 du développement durable et ses 17 Objectifs de développement durable](#). Voir aussi l'[Agenda 2063](#) de l'Union africaine.

⁸ [Coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés : Note du Secrétaire général](#), texte approuvé par l'Assemblée générale dans la résolution [A/RES/41/70](#). Voir aussi le document [A/72/707](#) intitulé « Consolidation et pérennisation de la paix » (Rapport du Secrétaire général).

II. Cadre d'action global pour les réfugiés

10. La deuxième partie du Pacte mondial est le Cadre d'action global pour les réfugiés tel qu'adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies ([A/RES/71/1, annexe I](#)).

III. Programme d'action

11. Le but du programme d'action est de faciliter l'application d'une réponse globale en faveur des réfugiés et des pays affectés par un déplacement massif, une situation prolongée ou d'autres situations, le cas échéant⁹. Il comprend deux sous-parties : la sous-partie III.A, qui fixe les mécanismes permettant d'assurer un partage plus équitable et plus prévisible de la charge et des responsabilités ; et la sous-partie III.B qui définit les domaines spécifiques nécessitant les contributions concrètes et complémentaires devant être apportées en faveur des États d'accueil et des pays d'origine, le cas échéant, par d'autres États et les parties prenantes concernées, grâce aux mécanismes prévus dans la sous-partie III.A.

12. Le programme d'action établit aussi des liens avec des efforts globaux déployés au sein des Nations Unies pour mettre fin à la discrimination basée sur la race, la couleur, la religion ou les croyances, et promouvoir et protéger les droits humains. Les critères d'âge, de genre et de diversité guideront tous les aspects du Programme d'action, compte tenu de la nécessité de promouvoir l'égalité entre les sexes, de responsabiliser les femmes et les filles ; de mettre fin à l'exploitation et aux abus sexuels ; de satisfaire les besoins des personnes handicapées et des personnes âgées et de préserver l'intérêt supérieur de l'enfant.

A. Mécanismes de partage de la charge et des responsabilités

13. Les pays qui reçoivent et abritent les réfugiés, souvent pour des périodes prolongées, font une énorme contribution au bien collectif, et en fait à la cause de l'humanité, en puisant sur leurs ressources limitées. Il est absolument nécessaire que ces pays obtiennent un appui tangible et concret de la communauté internationale dans son ensemble pour piloter les interventions.

14. Les mécanismes suivants permettront d'assurer un partage plus équitable et plus prévisible de la charge et des responsabilités avec les pays et communautés d'accueil, et de soutenir la recherche de solutions, notamment par l'assistance aux pays d'origine, si nécessaire. Ils supposent des actions à différents niveaux :

- un **mécanisme mondial de mobilisation de la coopération internationale**, impliquant des engagements concrets et complémentaires des États membres des Nations Unies et d'autres parties prenantes pour l'atteinte des objectifs du Pacte mondial, grâce à des sommets mondiaux réguliers sur les réfugiés ; et
- des **mécanismes régionaux ou nationaux**, notamment par des arrangements nationaux, des approches régionales et l'activation de la Plateforme mondial d'appui.

15. De plus, **d'autres principaux outils de partage de la charge et des responsabilités** comprennent : le financement ; une approche multipartite ; de meilleures données et preuves, y compris l'« inventaire » des coûts et de l'impact de l'accueil des réfugiés.

1. Mécanisme mondial de coopération internationale

1.1 Sommets mondiaux sur les réfugiés

16. Lors de **sommets mondiaux sur les réfugiés**, tenus d'une manière régulière au niveau ministériel, les États membres des Nations Unies et les parties prenantes concernées seront invités à annoncer des engagements concrets et complémentaires en vue de l'atteinte des objectifs du Pacte mondial énoncés au paragraphe 5. Le HCR convoquera le premier sommet

⁹ Comme les situations mixtes impliquant les réfugiés et les migrants.

mondial sur les réfugiés en 2019. Par la suite, à partir de 2021, d'autres sommets seront convoqués tous les trois ans (voir la partie IV ci-dessous)¹⁰.

17. La sous-partie III.B du programme d'action ci-dessous définit les domaines où l'appui de la communauté internationale est nécessaire pour susciter des contributions et des engagements concrets, concernant notamment l'assistance financière, matérielle et technique (y compris grâce à une capacité de réserve), ainsi que des places de réinstallation et d'autres voies d'admission comme les bourses d'études, les systèmes de mobilité de la main-d'œuvre ou les dispositifs de parrainage privé. Un formulaire sera préparé pour recueillir et enregistrer les engagements. Si nécessaire, les engagements pourraient consister à soutenir les pays d'origine dans la mise en place des conditions favorables au rapatriement volontaire. Lors des sommets mondiaux sur les réfugiés, les pays d'accueil et les pays d'origine pourraient aussi indiquer les mesures spécifiques prises au plan légal, politique et opérationnel devant être appuyées par les contributions spécifiques de la communauté internationale. Il sera demandé aux États et aux parties prenantes concernées de prendre l'engagement de faire une contribution active à la Plateforme mondiale d'appui et d'y participer, et de trouver d'autres méthodes innovantes de contribuer au partage de la charge et des responsabilités.

18. À partir de 2021, les sommets mondiaux sur les réfugiés offriront l'occasion, non seulement de prendre de nouveaux engagements, mais aussi d'évaluer la mise en œuvre des engagements antérieurs, de mesurer les progrès accomplis dans l'atteinte des objectifs du Pacte mondial, et d'identifier les possibilités et défis actuels. Dans le cadre du suivi du Pacte mondial (IV^e partie), le HCR rendra compte de la mise en œuvre et de l'impact des engagements souscrits lors des sommets mondiaux sur les réfugiés.

2. Mécanismes d'appui pour la réponse globale à une situation spécifique

2.1 Dispositifs nationaux

19. Basés sur de bonnes pratiques, les **dispositifs nationaux** prévus par les pays d'accueil jouent un rôle clé dans la coordination et la facilitation des efforts des autorités nationales et locales, du HCR, d'autres organisations internationales, des organisations non gouvernementales et des réfugiés visant à assurer une réponse globale. Ces dispositifs pourraient prendre la forme d'un groupe de pilotage, soutenu par un secrétariat, permettant de donner des directives au plan national. La composition de ces dispositifs et leurs méthodes de travail seraient déterminées par les États d'accueil. À la demande de l'État d'accueil, le HCR et d'autres parties prenantes renforceront la capacité des autorités nationales compétentes à entreprendre un tel travail.

20. Les efforts ainsi fournis aboutiraient à la préparation, avec l'appui du HCR et d'autres parties prenantes, d'un **plan global**, si nécessaire, fixant les priorités stratégiques ; prévoyant les arrangements institutionnels ; déterminant les besoins d'investissement et de financement, ainsi que l'assistance matérielle et technique, et les solutions, notamment la réinstallation et d'autres voies d'admission. Des liens pourraient être établis avec les plans nationaux existants, notamment de développement et de réponse aux catastrophes.

2.2 Approches régionales

21. Étant donné que les déplacements de réfugiés ont souvent une importante dimension régionale, un leadership au plan régional peut être un facteur déterminant dans la réalisation des réponses globales. Eu égard au rôle important qu'ils jouent, les organisations, forums et autres organismes régionaux pourraient, en coopération avec les États concernés, contribuer à la mise au point et à l'application d'une réponse globale, notamment par les mécanismes prévus ci-dessus/ci-dessous¹¹. Pour apporter des perspectives et des expériences différentes

¹⁰ Si les sommets mondiaux sur les réfugiés seront officiellement convoqués selon le calendrier susmentionné, les processus de prise d'engagements seront dynamiques. Les États et les autres parties prenantes concernées pourront souscrire des engagements à tout moment. Ces engagements se feront auprès du HCR qui se chargera de les enregistrer et de les publier.

¹¹ Voir, par exemple, le rôle joué par l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD) dans le processus ayant conduit à l'adoption de la [Déclaration de Nairobi sur les réfugiés somaliens](#).

et favoriser la cohérence, l'échange de bonnes pratiques entre les organismes régionaux concernés sera facilité par le HCR sur une base régulière.

2.3 *Plateforme mondiale d'appui*

22. Pour répondre à une situation importante de réfugiés, qu'elle soit nouvelle ou prolongée, les pays d'accueil devront être en mesure de compter sur la **Plateforme mondiale d'appui**. Cette Plateforme serait activée pour une situation nationale ou régionale spécifique et sa composition varierait en fonction du contexte. Elle comprendrait les États d'accueil eux-mêmes et d'autres États s'employant activement à fournir et à mobiliser des ressources pour un partage plus équitable et plus prévisible de la charge et des responsabilités grâce à des contributions financières et matérielles concrètes et à d'autres types de contributions. Elle viendrait également soutenir la recherche de solutions, eu égard aux processus globaux de paix qui pourraient être en cours, notamment pour s'attaquer aux causes profondes des déplacements. Les engagements souscrits lors des sommets mondiaux sur les réfugiés pourraient servir à déterminer concrètement à l'avance les mesures d'appui aux plans national, régional et international devant être prises au niveau de la Plateforme, si nécessaire (capacité de réserve ; possibilités de réinstallation et d'autres voies d'admission ; initiatives en matière politique).

23. La Plateforme serait activée par le Haut Commissaire pour les réfugiés en consultation étroite avec les pays d'accueil affectés et les États qui se sont en principe engagés à contribuer. En fonction de la situation, d'autres parties prenantes pourraient être invitées à s'engager dans la Plateforme, si nécessaire¹². La Plateforme pourrait utiliser les services du HCR.

24. Au cas où elle apporterait de la valeur ajoutée, une conférence de solidarité pourrait être organisée¹³. Elle élargirait la base d'appui au-delà des États participant à la Plateforme pour solliciter les contributions spécifiques d'autres États et parties prenantes concernées, notamment dans les domaines indiqués dans la sous-partie III.B ci-dessous. Elle pourrait permettre d'appliquer à des situations spécifiques les engagements souscrits lors des sommets mondiaux sur les réfugiés, et de mobiliser des contributions supplémentaires pour ces types de situation.

25. La Plateforme pourrait soutenir la mise au point d'un **pacte national ou régional** prévoyant un ensemble d'engagements mutuels entre les États et les autres parties prenantes concernés¹⁴. Ce pacte pourrait prévoir des dispositifs de suivi et des rapports d'étape tenant compte des dimensions âge, genre et diversité (IV^e partie).

26. La Plateforme se réunira à Genève en Suisse et/ou au niveau national et/ou régional, si nécessaire. Elle ne s'engagera pas dans les activités opérationnelles ni ne fera double emploi avec les mécanismes existants de coordination. Le HCR rendra régulièrement compte de la Plateforme au Comité exécutif du programme du Haut Commissaire.

3. Principaux outils de partage de la charge et des responsabilités

27. Les outils suivants permettent de traduire dans les faits le partage de la charge et des responsabilités. Ils sous-tendent les mécanismes susmentionnés.

3.1 *Financement et utilisation efficiente des ressources*

28. La mobilisation en temps voulu des financements publics et privés, prévisibles et suffisants, est indispensable à la mise en œuvre avec succès du Pacte mondial, eu égard à l'intérêt de toutes les parties prenantes à maximiser l'utilisation efficace et efficiente des ressources. Dans le cadre du Pacte mondial, les ressources seront fournies au pays faisant

¹² Elles pourraient comprendre les organisations régionales, d'autres organismes des Nations Unies et des organisations internationales, d'autres acteurs du développement et des institutions financières, y compris le Groupe de la Banque mondiale, le secteur privé, les autorités et les communautés locales, les réfugiés et les organisations non gouvernementales.

¹³ Voir, par exemple, la Conférence de Londres de février 2016 sur « [l'aide à la Syrie et à la région](#) ».

¹⁴ Voir, par exemple, le Cadre régional global de protection et de solutions (« [MIRPS](#) ») dans la région des Amériques.

face à des arrivées massives et à des situations prolongées, au moyen des mécanismes susmentionnés et d'autres voies connexes. À cet égard, les mesures à prendre comprennent :

- **des financements en temps voulu, suffisants et orientés vers la satisfaction des besoins pour les réponses d'urgence et les situations prolongées** : Les États et les acteurs humanitaires veilleront à ce qu'il ait suffisamment de financements pour les réponses d'urgence et les situations prolongées, y compris des financements souples, non affectés et pluriannuels, si possible, cadrant avec les engagements souscrits dans le cadre du Grand compromis¹⁵ ;
- **des actions de développement** : Les acteurs de développement, y compris les institutions financières internationales et régionales, renforceront leur engagement en faveur des réfugiés, des pays et communautés d'accueil et intégreront l'impact d'une situation de réfugiés dans la formulation des recommandations stratégiques. Des ressources spéciales pour le développement, venant s'ajouter aux programmes ordinaires de développement, seront ainsi fournies dans des termes favorables, par des canaux bilatéraux et multilatéraux, avec des bénéfices directs pour les pays et communautés d'accueil ainsi que pour les réfugiés¹⁶. Ces efforts seront guidés par les principes de l'« efficacité de l'aide »¹⁷, notamment la primauté de l'appropriation et de la direction par le pays et l'importance des partenariats avec le secteur privé et la société civile. La priorité sera également accordée si nécessaire aux actions de développement en faveur des pays d'origine afin de permettre les conditions d'un rapatriement volontaire ;
- **des contributions du secteur privé accrues au maximum** : À la demande des pays d'accueil et sous leur direction, les autres États et les parties prenantes concernées exploreront les possibilités d'investissement du secteur privé et de création d'emplois dans les régions abritant les réfugiés et les zones éventuelles de retour dans les pays d'origine par :
 - l'évaluation des possibilités d'investissement commercialement durables, en identifiant notamment les obstacles à leur mise en œuvre ;
 - la recommandation et l'appui des mesures politiques et des dispositifs d'élimination des risques afin de capitaliser sur les possibilités d'investissement commercial pouvant également servir l'intérêt général.

3.2 Une approche multipartite

29. Même s'il tient compte de la responsabilité primordiale des États, le Pacte mondial repose sur une approche multipartite où les parties prenantes concernées contribuent en fonction de leur capacité et de leur expertise.

30. Pour renforcer cette approche multipartite et fournir une base durable d'appui pour sous-tendre les mécanismes de partage de la charge et des responsabilités susmentionnés, les mesures suivantes sont prévues. Elles ne sont pas exhaustives.

31. Étant donné que les réponses sont le plus efficaces lorsqu'elles impliquent activement les personnes qu'elles visent à protéger et à assister, les autorités nationales, le HCR et d'autres parties prenantes concernées continueront à mettre au point et à soutenir des processus consultatifs permettant aux **réfugiés et aux communautés d'accueil** d'évaluer leurs propres besoins et d'aider à concevoir des réponses appropriées. Les États et les parties prenantes concernées exploreront les meilleurs moyens d'inclure les réfugiés, en particulier les femmes et les jeunes¹⁸, dans les principaux forums, institutions et processus décisionnels,

¹⁵ [Grand compromis](#).

¹⁶ Les modèles comprennent le sous-guichet réfugiés et communautés locales et la facilité de financement concessionnel de l'Association internationale pour le développement (AID), le financement du secteur privé par la Société financière internationale et l'appui aux investissements directs étrangers par l'Agence multilatérale de garantie des investissements. Voir aussi le document de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), intitulé « [Addressing Forced Displacement through Development Planning and Co-operation](#) ».

¹⁷ Voir, par exemple, le « [Partenariat de Busan pour une coopération efficace au service du développement](#) ».

¹⁸ À l'exemple de la participation des enfants et jeunes réfugiés dans la formulation des politiques et la prise des décisions grâce aux conseils locaux de jeunes réfugiés, inspirés du Conseil consultatif mondial du HCR pour les jeunes.

en facilitant notamment l'apprentissage des langues et l'accès à l'information, par exemple à travers des abonnements moins chers pour le téléphone mobile et Internet.

32. **Les autorités et les acteurs locaux** sont souvent les premiers à répondre aux situations de réfugiés de grande ampleur. Ils sont parmi les acteurs ayant le plus grand impact à moyen terme. Les acteurs locaux seront inclus dans les mécanismes de partage de la charge et des responsabilités mentionnés ci-dessus (y compris si nécessaire les conférences de solidarité). Conformément aux engagements souscrits dans le cadre du Grand compromis, il est prioritaire d'orienter l'appui de la communauté internationale dans le cadre du Pacte mondial vers le renforcement des capacités institutionnelles au niveau local, notamment par le financement direct et par le développement des capacités, si possible.

33. Les **réseaux de villes et municipalités**¹⁹ accueillant les réfugiés partageront les bonnes pratiques et les approches innovantes de réponse en milieu urbain, notamment par des arrangements de jumelage, avec l'appui du HCR et d'autres parties prenantes concernées.

34. Eu égard aux contributions importantes qu'elles apportent aux réfugiés, aux États et communautés d'accueil, et dans un esprit de partenariat²⁰, **les organisations de la société civile**, y compris celles dirigées par des réfugiés et celles intervenant aux niveaux national et local, travailleront avec les États et d'autres parties prenantes pour évaluer les forces et les besoins des communautés, élaborer des plans et mettre en œuvre des programmes, renforcer les capacités et allouer des fonds.

35. Les **organisations confessionnelles** pourraient jouer un rôle crucial dans la mise au point de dispositifs pour maximiser l'appui aux réfugiés et aux communautés d'accueil, notamment dans les domaines de la prévention des conflits, de la réconciliation et de la consolidation de la paix. Elles pourraient également soutenir les programmes de parrainage privé ou d'autres voies d'admission dans des pays tiers.

36. Les **partenariats public-privé** seront explorés²¹, notamment d'éventuels dispositifs institutionnels nouveaux et des méthodologies de création des conditions pour les entreprises commerciales et des instruments financiers/commerciaux offrant plus d'opportunités pour des investissements du secteur privé dans les zones abritant les réfugiés et dans les régions de retour dans les pays d'origine, si nécessaire.

37. Sera mise en place par le HCR, une **alliance académique mondiale** sur les questions de réfugiés, de déplacements forcés et d'apatridie, impliquant des universités, des alliances académiques et des institutions de recherche, en vue de faciliter la recherche, la formation, les possibilités de bourse et d'autres initiatives permettant d'obtenir des résultats spécifiques en faveur des objectifs du Pacte mondial.

38. Égard au rôle important que le **sport et les activités culturelles** peuvent jouer dans l'épanouissement, l'inclusion, la cohésion et le bien-être en société, en particulier pour les enfants et les jeunes réfugiés (filles et garçons), les partenariats seront poursuivis entre les institutions étatiques compétentes, les fondations, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales, les organisations sportives et culturelles, le secteur privé, et les experts pour améliorer l'accès aux installations et activités sportives et culturelles dans les zones abritant les réfugiés²².

3.3 Données et preuves

39. Des données fiables, comparables et collectées en temps voulu, notamment les données démographiques et socioéconomiques, sont indispensables pour des mesures axées

¹⁹ Comprenant [ICORN Cities of Refuge](#) ; le [Réseau mondial des villes, gouvernements locaux et régionaux](#) ; l'[Alliance mondiale pour les crises urbaines](#) ; [100 villes résilientes](#) ; le [Sommet mondial des maires sur les migrations et les politiques et pratiques relatives aux réfugiés](#) ; et le modèle de « cités de solidarité » contenu dans la [Déclaration et le Plan d'action de Mexico de 2004 pour renforcer la protection internationale des réfugiés en Amérique latine](#).

²⁰ Voir aussi « [Principles of partnership](#) » (égalité, transparence, approche orientée vers les résultats, responsabilité et complémentarité).

²¹ Y compris l'appui de la Chambre de commerce internationale.

²² On pourrait à cet égard s'inspirer du travail de la Fondation olympique pour les réfugiés et du partenariat entre le HCR et le Comité international olympique et d'autres entités comme la Fondation de Football Club de Barcelone.

sur les preuves en vue d'améliorer les conditions socioéconomiques pour les réfugiés et les communautés d'accueil, d'évaluer et de gérer l'impact de l'arrivée d'une population importante de réfugiés sur les pays d'accueil et d'identifier et d'envisager les solutions appropriées²³.

40. Pour soutenir les réponses axées sur les preuves, les États et les parties prenantes concernées vont :

- promouvoir l'élaboration de normes communes de collecte, d'analyse et de diffusion de données distinctes sur les réfugiés et les personnes rapatriées²⁴, en fonction des critères d'âge, de genre et de diversité, conformément aux politiques applicables sur la protection des données ;
- favoriser l'inclusion des réfugiés et des communautés d'accueil, ainsi que des personnes rapatriées et des apatrides, comme il se doit, dans les processus nationaux de collecte des statistiques et des données ;
- renforcer les capacités des systèmes nationaux de collecte des données sur la situation des réfugiés, des communautés d'accueil et des personnes rapatriées, le cas échéant, y compris la situation socioéconomique et démographique, au moyen d'enquêtes nationales, du recensement de la population et de l'habitat, et des sources administratives, si nécessaire ; et
- soutenir la production et la diffusion des preuves sur l'effectivité des dispositifs mis en place dans le cadre de l'application du Pacte mondial (voir aussi la IV^e partie).

41. L'amélioration des données et des preuves favoriseront aussi les efforts visant à trouver des **solutions**. Ces données et ces preuves vont guider l'élaboration des politiques socioéconomiques, les investissements et les programmes visant à permettre le rapatriement volontaire et la réintégration durable des personnes rapatriées dans leurs communautés d'origine. Les États, le HCR et d'autres parties prenantes concernées travailleront pour permettre la collecte et l'analyse systématique des données sur la disponibilité et l'utilisation de la réinstallation et d'autres voies d'admission, et partager les bonnes pratiques et les leçons apprises pouvant contribuer à la mise au point de systèmes prévisibles, efficaces et durables, nécessaires pour élargir les solutions dans des pays tiers²⁵ (voir la sous-partie III.B.3).

42. Pour éclairer les mécanismes de partage de la charge et des responsabilités, le HCR entrera en coordination avec des partenaires internationaux et locaux concernés pour aider à mesurer le coût et l'impact de l'accueil des réfugiés, de leur protection et de l'assistance en leur faveur, afin d'évaluer les lacunes existant dans la coopération internationale et de promouvoir le partage de la charge et des responsabilités d'une manière plus équitable, plus prévisible et plus durable²⁶. Les bilans et les rapports seront préparés avec l'appui des parties prenantes concernées²⁷.

B. Domaines nécessitant de l'appui

43. À l'appui des pays d'accueil, et des pays d'origine si nécessaire, il sera demandé à d'autres États et aux parties prenantes concernées de prendre des engagements et de contribuer dans les domaines indiqués ci-dessous par les mécanismes décrits dans la sous-partie III.A. Ces domaines sont groupés conformément au Cadre d'action global pour les réfugiés et sont destinés à faciliter son application. Loin de vouloir imposer un surplus d'obligation aux pays d'accueil, ils visent à identifier les éléments ayant besoin d'appui d'autres acteurs pour assurer une réponse globale aux situations importantes de réfugiés ou d'autres situations si nécessaire.

²³ Conformément aux objectifs du centre commun de données piloté par la Banque mondiale et le HCR.

²⁴ [Pourraient être mentionnées dans cette note, les « recommandations internationales sur les statistiques relatives aux réfugiés » si elles sont finalement adoptées par la Commission de statistique de l'ONU avant la fin du processus d'élaboration du Pacte mondial. Dans le cas contraire, cette note sera supprimée].

²⁵ On pourrait à cet égard s'inspirer du travail du HCR et de l'OCDE sur l'inventaire des voies sûres et régulées d'admission dans des pays tiers, utilisées par les réfugiés.

²⁶ [A/RES/72/150](#), par. 20.

²⁷ Éventuellement à travers le Centre commun de données du HCR et de la Banque mondiale.

1. Accueil et admission

1.1 Préparation, plans d'urgence et alerte rapide

44. La préparation, y compris l'élaboration de plans d'urgence, renforce et améliore la qualité et le délai d'une réponse globale aux situations de réfugiés, notamment à moyen terme. Conformément à l'Agenda de prévention du Secrétaire général des Nations Unies²⁸, les autres États et les parties prenantes concernées contribueront, à l'appui des pays d'accueil, des ressources et de l'expertise pour intégrer la préparation aux déplacements massifs, conformément au Cadre d'action global pour les réfugiés, dans les efforts de préparation et d'élaboration de plans d'urgence au niveau national et régional, soutenus par les Nations Unies²⁹. Le renforcement des capacités des autorités locales sera soutenu pour leur permettre de mettre en place des mécanismes de surveillance des risques, d'élaborer des plans d'urgence et de prendre d'autres mesures de préparation à une crise. Ces mesures de préparation, y compris les plans d'urgence, tiendront compte des mécanismes mondiaux, régionaux et locaux d'alerte et d'intervention rapides³⁰, des efforts de réduction des risques de catastrophe³¹, et des mesures visant à améliorer la prévision axée sur les preuves des déplacements futurs, si nécessaire.

45. En particulier, d'autres États et les parties prenantes concernées contribueront, à l'appui des pays d'accueil, des ressources et de l'expertise pour :

- procéder à une analyse des risques afin de déterminer la probabilité des futurs déplacements de réfugiés ainsi que leur impact éventuel sur les régions d'accueil ;
- élaborer des plans d'urgence permettant de répondre rapidement aux déplacements de réfugiés, notamment des procédures opérationnelles permanentes et des plans de préparation ; et
- renforcer les capacités de réponse, notamment en mettant en place des systèmes nationaux et locaux d'alerte rapide et en assurant leur bon fonctionnement.

1.2 Dispositifs d'accueil immédiat

46. Dès qu'un grand nombre de personnes arrivent, les pays et les communautés d'accueil s'investissent pour renforcer les dispositifs d'accueil. Pour appuyer les stratégies publiques au niveau national et local de gestion des arrivées, le HCR, d'autres États et les parties prenantes concernées contribueront des ressources et de l'expertise pour :

- aider à l'enregistrement initial et à l'identification des besoins spécifiques, concernant notamment les risques de protection, en particulier des femmes dans certaines circonstances et des enfants non accompagnés et séparés (voir les points 1.4 et 1.5 ci-dessous) ;
- identifier les zones d'accueil et de transit et soutenir leur création ;
- fournir les services essentiels dans les zones d'accueil, notamment d'eau potable, d'assainissement, de santé et de nutrition ; et
- procéder à la planification à la suite de l'accueil, notamment par des arrangements collectifs ou individuels/communautaires pour le logement.

47. La priorité sera accordée à l'appui à la fourniture locale de services. Des dispositifs régionaux et internationaux en attente pour le personnel ainsi que pour l'assistance technique et matérielle seront également activés et renforcés. Les mesures prises par les États d'accueil pour faciliter l'entrée, en cas de déploiement d'urgence et de renfort, sont encouragées.

²⁸ Voir aussi, le texte du Secrétaire général intitulé « [Priorities: Prevention](#) ».

²⁹ Les stratégies gouvernementales de gestion des arrivées, comme les mécanismes de transfert budgétaire aux districts et municipalités affectés, la capacité d'appoint dans les secteurs clés et la planification de site, seront particulièrement encouragées.

³⁰ Comme ceux de l'Union européenne, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ou de l'Union africaine et d'autres mécanismes pertinents aux niveaux sous régional.

³¹ Voir le [Cadre d'action de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015 - 2030](#).

1.3 Sûreté et sécurité

48. Les considérations liées à la sécurité et la protection internationale des réfugiés sont complémentaires. Les États d'accueil peuvent bénéficier de l'adoption d'une approche intégrée qui protège les réfugiés en préservant la sécurité nationale. Les préoccupations légitimes des États d'accueil sur la sécurité sont pleinement prises en compte ainsi que la nécessité de garantir le caractère civil et humanitaire de la protection internationale³². À l'appui des pays d'accueil, les autres États, le HCR et les parties prenantes concernées³³ contribueront des ressources et de l'expertise pour :

- l'application, eu égard aux besoins de protection, des protocoles de contrôle de sécurité des nouveaux arrivants, et l'utilisation efficace et favorable à la protection, des bases de données ;
- la fourniture aux autorités compétentes (police, armée, sécurité, justice) des orientations et de l'appui pour le renforcement de leur capacité concernant la protection internationale des réfugiés et les critères d'exclusion ainsi que les modalités de poursuite et/ou d'extradition, conformément au droit international, des personnes soupçonnées d'avoir participé à des activités criminelles ;
- la facilitation d'approches communautaires d'identification et de gestion des risques sécuritaires affectant les réfugiés et leurs communautés d'accueil, notamment des cadres de police communautaire et des systèmes de surveillance communautaire ;
- l'identification et la séparation des combattants aux points de passage frontalier ou le plus tôt possible après l'arrivée ; et
- la mise au point et l'exécution des programmes de protection et d'assistance pour les enfants ayant eu des liens avec des forces ou groupes armés.

1.4 Enregistrement et documentation

49. L'enregistrement des réfugiés est indispensable en ce qu'il permet aux États de savoir qui est arrivé. Il constitue aussi un important outil permettant de garantir l'intégrité des systèmes de protection, de prévenir et de combattre la fraude et la corruption. Il facilite l'accès à l'assistance de base, permet l'identification des personnes ayant des besoins spécifiques et fournit les informations nécessaires pour trouver les solutions durables appropriées³⁴. À l'appui des pays d'accueil, le HCR, en collaboration avec d'autres États et les parties prenantes concernées³⁵, contribueront des ressources et de l'expertise pour :

³² Voir la conclusion n° 94 (LIII) (2002) du Comité exécutif du HCR et la résolution [A/RES/72/150](#) sur le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Voir aussi HCR-CICR, « *Aide mémoire: Operational guidance on maintaining the civilian and humanitarian character of sites and settlements* » (Aide-mémoire : Guide opérationnel sur le maintien du caractère civil et humanitaire des sites et zones d'installation).

³³ Elles pourraient comprendre les organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), les organisations concernées des Nations Unies, y compris les opérations de maintien de la paix, ainsi que les acteurs du développement et de la primauté du droit ayant l'expertise. L'appui pourrait aussi éventuellement être apporté à travers la Plateforme mondiale d'appui.

³⁴ Conclusion du Comité exécutif du HCR n° 91 (LII) (2001).

³⁵ Elles pourraient comprendre le secteur privé, le cas échéant.

- le renforcement des capacités nationales en matière d'enregistrement, de documentation et de biométrie, à la demande du pays d'accueil ;
- la mise en place de systèmes numériques d'enregistrement individuel, d'établissement de documents et de biométrie (y compris pour les femmes et les filles), avec des procédures opérationnelles permanentes pour le déploiement au plan national ;
- des procédures permettant d'identifier les apatrides et les personnes exposées à un risque élevé d'apatridie ;
- la collecte des données d'enregistrement de qualité, distinctes par âge, par sexe et en fonction des besoins spécifiques et du lieu ; et
- la mise en place des protocoles pour le partage des données personnelles et biométriques, conformément aux principes pertinents de protection des données.

1.5 Satisfaire les besoins spécifiques, notamment des enfants exposés aux risques

50. Pour gérer les déplacements massifs, la capacité de satisfaire les besoins spécifiques est un défi particulier qui nécessite des ressources supplémentaires et une assistance ciblée. À l'appui des pays d'accueil, les autres États et les parties prenantes concernées³⁶ contribueront des ressources et de l'expertise pour l'identification, le contrôle et l'orientation des personnes ayant des besoins spécifiques vers les processus et procédures appropriés. Des équipes d'intervention multipartites pourront être mises en place pour faciliter ce processus, si nécessaire. Cela suppose des ressources et de l'expertise pour l'identification et l'orientation des enfants, notamment des enfants non accompagnés et séparés, vers les services d'évaluation et/ou de détermination de leur intérêt supérieur et d'autres services appropriés de garde³⁷. Cela suppose également des mesures permettant d'identifier et d'orienter les victimes de la traite d'êtres humains, pour notamment évaluer leurs besoins de protection internationale, les apatrides et les personnes exposées à des risques élevés d'apatridie, et les réfugiés nécessiteux, y compris les femmes et les enfants exposés aux risques, vers des plateformes de traitement d'urgence pour la réinstallation, comme les centres de transit d'urgence, selon les cas et les possibilités.

51. Les autres États et les parties prenantes concernées contribueront des ressources et de l'expertise pour :

- la mise en place d'espaces sûrs dans les zones d'arrivée, de transit, d'enregistrement et d'autres espaces communs ;
- la mise au point d'alternatives à la détention, en particulier pour les enfants³⁸ ;
- la prise en charge psychosociale et la fourniture de l'assistance médicale aux personnes ayant survécu aux violences sexuelles et de genre, à d'autres types de torture et aux traumatismes et aux personnes ayant des besoins médicaux ; et
- la mise en place des dispositifs permettant aux personnes handicapées et aux personnes âgées d'avoir accès aux services d'enregistrement et à d'autres services.

1.6 Identifier les besoins de protection internationale

52. Les besoins de protection internationale se font sentir lorsque des personnes se retrouvent hors de leur pays d'origine et ne sont pas en mesure de rentrer chez elles parce qu'elles y seraient exposées à des risques, leur pays n'étant ni capable de les protéger ni disposé à le faire. En cas de déplacement massif, la reconnaissance basée sur l'appartenance à un groupe ou d'autres options similaires constituent souvent les moyens les plus adaptés pour satisfaire les besoins de protection internationale. Dans certains cas, comme les mouvements mixtes, d'autres mécanismes permettant de statuer, d'une manière équitable et

³⁶ Elles pourraient comprendre les organisations non gouvernementales, les organisations régionales et les organisations internationales, y compris le HCR et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM).

³⁷ Les arrangements pour la garde et d'autres services pourraient comprendre des arrangements alternatifs et temporaires de garde (voir le document intitulé « *Guidelines on alternative care for children* » (Directives sur les arrangements alternatifs pour la garde des enfants) ([A/RES/64/142](#))), la tutelle, la prise en charge psychosociale, et le repérage des membres de la famille. Voir aussi l'Observation générale n° 14 (2013) du Comité des droits de l'enfant sur le droit de celui-ci à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1) ([CRC/C/GC/14](#)).

³⁸ HCR, « [Principes directeurs relatifs aux critères et aux normes applicables à la détention des demandeurs d'asile et alternatives à la détention](#) ».

efficace, sur les demandes individuelles de protection internationale offrent aux États l'occasion de déterminer le statut des personnes se trouvant sur leur territoire³⁹.

53. Pour faciliter un appui prévisible et soutenu⁴⁰, le HCR mettra en place un **groupe d'appui à la capacité d'asile**, dont les membres seront issus d'un pool mondial d'experts. Sous l'égide du HCR, ce groupe pourrait être activé dans un bref délai pour apporter aux États de l'appui, notamment par des arrangements prévisionnels, des jumelages entre États⁴¹, un renforcement accru des capacités institutionnelles et la mobilisation d'autres types d'assistance nécessaires.

54. Selon les cas, le HCR va également :

- fournir des conseils sur les dispositifs de traitement des demandes d'asile (comme la reconnaissance *prima facie* ou reconnaissance basée sur l'appartenance à un groupe) ou d'autres moyens de reconnaître, d'une manière équitable et efficace, les besoins de protection internationale dans un contexte particulier ;
- partager ou faciliter les outils et les plateformes techniques (réseaux de praticiens ou plateformes de gestion des connaissances, informations sur le pays d'origine, pièces et certificats infalsifiables) ;
- fournir des orientations pour adapter les processus pour qu'ils tiennent compte des préoccupations liées au genre, à la diversité ainsi qu'à l'intérêt des enfants ;
- fournir des conseils sur la manière de tenir compte des préoccupations liées à la sécurité et de prévenir la mauvaise utilisation des procédures d'asile et d'autres procédures de protection internationale ; et
- encourager l'adhésion à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, à son protocole de 1967, à d'autres instruments pertinents relatifs aux réfugiés ainsi qu'à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides⁴² et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie⁴³, et fournir de l'appui technique à cet égard.

55. De plus, en collaboration avec d'autres parties prenantes ayant l'expertise requise, le HCR fournira, si nécessaire, des orientations et de l'appui en faveur des mesures visant à relever les défis plus larges de protection internationale, notamment :

- les mesures visant à protéger les personnes déplacées du fait des catastrophes naturelles, compte tenu des instruments régionaux sur les réfugiés⁴⁴, et les pratiques comme la protection temporaire, les arrangements de séjour humanitaire et la protection complémentaire ou subsidiaire⁴⁵ ; et
- la mise en place ou le renforcement des procédures de détermination du statut d'apatride, si nécessaire⁴⁶.

2. Satisfaire les besoins et soutenir les communautés

56. Jusqu'à ce que des solutions durables soient trouvées, le bien-être des réfugiés et le bien-être des communautés d'accueil sont étroitement liés. Sont de plus en plus reconnus, les avantages d'une croissance économique partagée et inclusive pouvant bénéficier à tout le monde⁴⁷ conformément à l'Agenda 2030. Pour les réfugiés, la promotion de leur autonomie et l'amélioration de leurs compétences et de leur niveau d'éducation les préparent mieux pour les solutions, en particulier le rapatriement volontaire, et peuvent rendre ces solutions plus

³⁹ Voir aussi la Conclusion du Comité exécutif du HCR n°96 (LIV) (2003) et le texte de l'OIM, intitulé « [Aide au retour volontaire et à la réintégration](#) ».

⁴⁰ Conformément à l'objectif 16 de développement durable.

⁴¹ Il s'agit de partenariats entre les autorités compétentes des États visant à contribuer au renforcement des capacités et au partage des connaissances et des bonnes pratiques.

⁴² Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 360, n° 5158.

⁴³ Ibid., vol. 909, n° 14458.

⁴⁴ Comme la Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique et la Déclaration de Carthagène de 1984 sur les réfugiés.

⁴⁵ Conformément aux recommandations de l'« [Agenda \[de l'Initiative Nansen\] pour la protection des personnes déplacées au-delà des frontières dans cadre de catastrophes et de changements climatiques](#) ».

⁴⁶ HCR, « [Manuel sur la protection des apatrides](#) » ; HCR, [Instaurer une procédure de détermination de l'apatridie pour protéger les apatrides](#).

⁴⁷ Groupe de la Banque mondiale, [Forcibly displaced: toward a development approach supporting refugees, the internally displaced, and their hosts](#) (Personnes déplacées de force : Vers une approche de développement favorable aux réfugiés, aux déplacés internes et à leurs communautés d'accueil).

durables. Dans le même temps, les États d'accueil qui s'efforcent de renforcer les politiques et les institutions nationales pour la résilience des communautés locales et des réfugiés ont besoin d'importantes contributions de la communauté internationale pour accompagner ces efforts, jusqu'à ce que des solutions soient trouvées.

57. À l'appui des pays d'accueil, les parties prenantes et, en particulier les acteurs humanitaires et les acteurs du développement, assureront la complémentarité entre les réponses d'urgence immédiates et la coopération pour le développement. En complément de l'assistance humanitaire en cours, les acteurs du développement s'impliqueront dès le début pour veiller à ce que l'impact sur le pays d'accueil d'une situation importante de réfugiés soit pris en compte dans la formulation des politiques de développement. De même, l'assistance humanitaire sera fournie de manière à faire profiter, en dehors des réfugiés, les communautés d'accueil. Cela suppose des efforts en vue de fournir si possible l'assistance par le biais des prestataires de services nationaux et locaux (y compris par des systèmes de protection sociale dirigés par l'État et de l'assistance en espèces à buts multiples), au lieu de créer des systèmes parallèles pour les réfugiés qui ne profitent pas avec le temps aux communautés d'accueil.

58. Les domaines indiqués ci-dessous nécessitent un appui particulier. Comme susmentionné au paragraphe 43, ils sont destinés, non pas à alourdir la charge sur les pays d'accueil, mais à exhorter d'autres acteurs à apporter des contributions pour l'application de la réponse globale.

2.1 Éducation

59. Conformément aux politiques et plans nationaux en matière d'éducation, et à l'Agenda 2030⁴⁸, les autres États et les parties prenantes concernées⁴⁹ contribueront, à l'appui des pays d'accueil, des ressources et de l'expertise pour élargir les systèmes nationaux d'éducation afin de faciliter l'accès à ceux-ci des enfants et jeunes réfugiés et membres des communautés d'accueil. Un appui financier plus direct et des efforts spéciaux seront mobilisés pour réduire au minimum le temps que les garçons et les filles réfugiés passent hors de l'école, l'idéal étant que ce temps ne dépasse pas trois mois.

60. En particulier, cela suppose des ressources et de l'expertise pour :

- soutenir l'élargissement des facilités et capacités éducatives (infrastructures (y compris pour le développement de la petite enfance), personnel enseignant, inclusion des données sur les réfugiés dans les systèmes informatiques de gestion de l'éducation)⁵⁰;
- satisfaire les besoins spécifiques d'enfants et jeunes réfugiés, en particulier les filles (programme accéléré d'éducation et d'autres programmes souples d'apprentissage, « école sûre » et des approches adaptées de prise en charge des traumatismes psychosociaux ou de satisfaction des besoins spécifiques) et surmonter les obstacles à leur inscription et leur participation aux cours (obstacles liés au besoin d'un transport sûr, accréditation et documentation, soutien linguistique et pour l'alphabétisation) ;
- élargir l'accès aux études secondaires et supérieures, notamment par des bourses (voir la section 3.3 ci-dessous) et l'apprentissage en ligne, avec un accent particulier sur les femmes et les filles ; et
- soutenir les réfugiés et membres de communautés d'accueil engagés ou pouvant être engagés comme enseignants.

2.2 Emplois et moyens d'existence

⁴⁸ Objectif de développement durable 4 (en particulier le 4.5).

⁴⁹ En dehors des ministères de l'éducation et des organismes nationaux de planification de l'éducation comprenant des enseignants et des représentants de la société civile, elles pourraient comprendre le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), *Connected Learning in Crisis Consortium*, le Partenariat mondial pour l'éducation, le HCR, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Institut international de planification de l'éducation de l'UNESCO, l'Institut de statistique de l'UNESCO, *Education Cannot Wait*, et *Inter-Agency Network for Education in Emergencies*, et le secteur privé.

⁵⁰ Avec éventuellement l'appui de l'Institut de statistique de l'UNESCO.

61. Afin de favoriser une croissance économique inclusive tant pour les réfugiés que pour les communautés d'accueil, conformément aux politiques nationales, aux données sur le marché du travail, aux investissements et aux compétences ainsi qu'à l'Agenda 2030⁵¹, les autres États et les parties prenantes concernées⁵² contribueront à l'appui des pays d'accueil des ressources et de l'expertise pour :

- promouvoir, par des cadres politiques, juridiques et administratifs favorables, les possibilités économiques pour les réfugiés et les communautés d'accueil, y compris en particulier les femmes, les jeunes et les personnes handicapées⁵³ ;
- mettre au point des instruments adaptés pour attirer l'investissement du secteur privé et l'investissement dans les infrastructures, en particulier dans les régions abritant les réfugiés ;
- faciliter l'accès des femmes et des hommes membres de communautés d'accueil et de réfugiés aux produits et services financiers à coût abordable, notamment aux comptes bancaires, à l'épargne, au crédit, à l'assurance et aux paiements, conformément aux politiques et services nationaux ;
- promouvoir, en fonction du contexte, des accords commerciaux préférentiels et faciliter l'accès des réfugiés et des communautés d'accueil aux chaînes locales, régionales et mondiales d'approvisionnement ; et
- favoriser la formation linguistique et professionnelle ainsi que la connexion Internet et l'accès des réfugiés et des communautés d'accueil aux nouvelles technologies, afin de soutenir les possibilités de moyens d'existence en ligne.

2.3 Santé

62. Conformément aux politiques et plans nationaux et locaux en matière de soins de santé et à l'Agenda 2030⁵⁴, les autres États et les parties prenantes concernées⁵⁵ contribueront, à l'appui des pays d'accueil, des ressources et de l'expertise pour élargir les systèmes nationaux de santé afin de faciliter l'accès à ceux-ci des réfugiés et des communautés d'accueil, y compris en particulier les femmes, les enfants et les jeunes, ainsi que les personnes handicapées.

63. En particulier, cela suppose des ressources et de l'expertise pour :

- élargir la gamme des services offerts, notamment par la construction de centres de santé ou le renforcement de la capacité de ceux qui existent déjà ;
- renforcer les systèmes nationaux de données sur la santé, afin notamment de permettre la séparation, en fonction du statut des réfugiés, des principaux indicateurs en matière de santé ;
- définir et soutenir le paquet de base des services de santé, concernant notamment la santé maternelle et infantile ;
- veiller à ce que les agents de santé soient disponibles en nombre suffisant et qu'ils aient accès aux possibilités de formation, si nécessaire, notamment pour les besoins psychosociaux des personnes ayant survécu à la torture et aux traumatismes ;
- faciliter, par des accords/dérogations, le cas échéant, l'accès équitable et à un prix abordable à des quantités suffisantes de médicaments, de fournitures médicales, de vaccins, de matériels de diagnostic et de prévention ; et

⁵¹ Objectif 8 de développement durable.

⁵² Elles pourraient comprendre l'Organisation internationale du travail (OIT), le Groupe de la Banque mondiale, l'OCDE, le HCR, des associations de travailleurs et d'employeurs, des institutions de microfinance et des universitaires.

⁵³ Ces efforts seront aussi guidés par la [Recommandation n° 205 de l'OIT sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience](#) et les [Principes directeurs sur l'accès des réfugiés et d'autres personnes déplacées de force au marché du travail](#).

⁵⁴ Objectif 3 de développement durable.

⁵⁵ Elles pourraient comprendre le HCR, l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Alliance mondiale pour les vaccins et la vaccination (GAVI), et le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme. Voir aussi le document de l'OMS intitulé « [Framework of priorities and guiding principles to promote the health of refugees and migrants](#) » (Cadre de priorités et principes directeurs pour la promotion de la santé des réfugiés et des migrants).

- promouvoir le financement de la santé au moyen de l'assistance bilatérale et multilatérale aux pays d'accueil et veiller à ce que les systèmes bénéficient des ressources appropriées.

2.4 Genre

64. Les femmes et les filles pourraient faire face à des obstacles particuliers liés au genre qui exigent une adaptation des interventions afin de maximiser leurs compétences et capacités. Conformément à l'Agenda 2030⁵⁶, les États et les parties prenantes concernées adopteront et adapteront des politiques et programmes pour responsabiliser les femmes et les filles et promouvoir l'équité dans l'accès aux services et aux opportunités, compte tenu des besoins particuliers et de la situation des hommes et des garçons. Cela suppose des contributions pour :

- promouvoir une participation et un leadership significatifs des femmes et des filles ;
- soutenir la capacité institutionnelle et la participation d'organisations féminines nationales et communautaires ainsi que des ministères s'occupant particulièrement des femmes aux processus relatifs au Cadre d'action global pour les réfugiés ;
- renforcer la sûreté et la sécurité des femmes et filles, pour notamment prévenir et lutter contre les violences sexuelles et de genre, et l'exploitation sexuelle ;
- faciliter l'accès aux services sociaux tenant compte des sexes, notamment par le recrutement et le déploiement d'agents de santé de sexe féminin et la souplesse des délais des services de vaccination ; et
- promouvoir l'égalité entre les sexes et renforcer le rôle d'intermédiation des femmes et des filles parmi les réfugiés et les communautés d'accueil et au retour dans les pays d'origine, en offrant notamment les possibilités de moyens d'existence aux femmes et en soutenant l'accès des filles à l'éducation (y compris aux études secondaires et supérieures).

2.5 Logement, énergie et gestion des ressources naturelles

65. Dans la mesure du possible, les alternatives aux camps seront recherchées⁵⁷. À cet effet, les autres États et les parties prenantes concernées contribueront, à l'appui des pays d'accueil, des ressources et de l'expertise pour renforcer les infrastructures afin de satisfaire les besoins de logement des réfugiés et des communautés d'accueil, de préserver l'environnement et de mettre au point des systèmes de gestion des déchets et des sources d'énergie durables.

66. En particulier, conformément aux stratégies nationales en matière d'énergie et d'environnement, à l'Agenda 2030⁵⁸, et à d'autres cadres⁵⁹, cela suppose des contributions pour renforcer la capacité nationale de relever les défis liés au logement, à l'eau, à l'assainissement, à l'hygiène ou à l'environnement dans les zones accueillant les réfugiés ou près de celles-ci et pour procéder à des investissements de départ dans des technologies intelligentes favorisant l'utilisation des énergies renouvelables et permettant de prévenir la dégradation de l'environnement, y compris le renforcement des capacités des autorités nationales si nécessaire. Les modèles commerciaux pour la fourniture des énergies propres permettant de satisfaire plus efficacement les besoins des réfugiés et des communautés d'accueil seront activement mis en œuvre.

67. L'aide d'État à État pour de tels projets sera facilitée, en particulier en zones urbaines. L'aide sera également sollicitée, si nécessaire, pour l'inclusion des réfugiés dans les stratégies de réduction des risques de catastrophe.

2.6 Sécurité alimentaire et nutrition

⁵⁶ Objectif 5 de développement durable.

⁵⁷ Projet Sphère, [Charte humanitaire et standards minimums de l'intervention humanitaire](#).

⁵⁸ Objectifs de développement durable n^{os} 7, 13 et 15.

⁵⁹ Comme le [Cadre d'action de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015 - 2030](#).

68. Considérant que les aliments et la nutrition constitue des besoins essentiels prioritaires dans l'Agenda 2030⁶⁰, les autres États et les parties prenantes concernées⁶¹ contribueront, à l'appui des pays d'accueil, des ressources et de l'expertise pour faciliter l'accès des réfugiés et des communautés d'accueil à des quantités suffisantes d'aliments sûrs et nutritifs, avec une attention particulière aux groupes vulnérables au plan nutritionnel, comme les femmes enceintes ou allaitantes, les enfants âgés de 6 à 24 mois, les jeunes enfants et les adolescentes.

69. En particulier, cela suppose des ressources et de l'expertise pour⁶² :

- la fourniture de l'assistance alimentaire ciblée en vue de satisfaire, comme il se doit, les besoins alimentaires et nutritionnels immédiats des réfugiés et des communautés d'accueil ;
- la promotion des interventions tenant compte des besoins nutritionnels pour permettre aux réfugiés et aux communautés d'accueil d'être plus autonomes en matière de sécurité alimentaire et de nutrition ;
- la mise au point des filets de sécurité sociale tenant compte des besoins nutritionnels comme les repas scolaires et les services de santé préventive et la facilitation de l'accès des réfugiés et des communautés d'accueil à ceux-ci ; et
- le renforcement de la résilience des ménages et des systèmes de production alimentaire et agricole dans les zones abritant les réfugiés, par l'enlèvement des goulets d'étranglement au niveau de la chaîne de valeur alimentaire et l'appui à des moyens d'existence durables et résilients.

2.7 *État civil*

70. L'enregistrement des naissances et d'autres événements vitaux est absolument indispensable pour toute personne, y compris les réfugiés. Ils constituent un outil majeur de protection pour les femmes et des filles. Il permet d'établir l'identité juridique et de prévenir les risques d'apatridie, l'identité juridique étant un élément clé pour diverses activités comme l'inscription à l'école, l'obtention d'un emploi, le logement, les soins médicaux et d'autres services⁶³. Pour les réfugiés, la reconnaissance de l'identité est essentielle pour trouver une solution durable. La preuve de l'identité permet également aux États d'avoir des informations exactes sur les personnes qui vivent sur leur territoire, pour les besoins de sécurité et de planification économique et sociale.

71. À l'appui des pays d'accueil, les autres États et les parties prenantes concernées contribueront des ressources et de l'expertise pour renforcer les capacités des services nationaux d'état civil afin de faciliter l'accès à ceux-ci des réfugiés et des apatrides, le cas échéant, notamment par la technologie numérique et la fourniture de services mobiles.

2.8 *Apatridie*

72. Conscients du fait que l'*apatridie* est à la fois une cause et une conséquence des déplacements, les États, le HCR et les autres parties prenantes contribueront des ressources et de l'expertise pour soutenir le partage des bonnes pratiques pour la prévention et la réduction de l'apatridie, ainsi que l'élaboration de plans d'action nationaux pour mettre fin à

⁶⁰ Objectif de développement durable 2.

⁶¹ Elles pourraient comprendre le Programme alimentaire mondial (PAM) et l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le Fonds international pour le développement agricole (FIDA), compte de tenu de l'engagement pris par le PAM de fournir de l'assistance alimentaire aux réfugiés, contenu dans le monde mémorandum d'entente (de janvier 2011) entre le HCR et le PAM et son additif sur l'assistance en espèces aux réfugiés (mai 2017).

⁶² Mesures approuvées par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale.

⁶³ Objectif de développement durable 16.9. Voir aussi la Déclaration de Nouakchott faite à quatrième Conférence des ministres responsables de l'état civil sur le thème : « [Accélérer une coordination améliorée de l'état civil et des statistiques d'état civil pour la mise en œuvre et le suivi du développement en Afrique : Examen des progrès réalisés et de la marche à suivre](#) ».

l'apatridie, conformément aux conventions relatives à l'apatridie, à la Campagne du HCR visant à mettre fin à l'apatridie⁶⁴ et à l'Agenda 2030⁶⁵.

2.9 Autres domaines d'action

73. Les États et les parties prenantes concernées contribueront des ressources et de l'expertise pour aider les pays d'accueil à renforcer d'autres secteurs et domaines techniques afin de favoriser de meilleures conditions pour les réfugiés et les communautés d'accueil, conformément à l'Agenda 2030⁶⁶. Les domaines concernés comprennent : les infrastructures, le développement urbain, les systèmes de protection sociale, si nécessaire, et l'accès aux nouvelles technologies. L'aide dans ces domaines sera également fournie aux pays d'origine, si nécessaire (voir la section 3.1 ci-dessous).

3. Solutions

74. L'un des objectifs fondamentaux du Pacte mondial (voir le paragraphe 5) est d'accroître la disponibilité des solutions durables, notamment par la planification des solutions dès le déclenchement des situations d'urgence. La coopération au plan politique et sécuritaire et la promotion du développement et des droits de l'homme sont indispensables pour régler les situations de déplacement prolongées et empêcher la naissance de nouvelles crises. Par ailleurs, s'attaquer aux causes des déplacements peut prendre du temps. Le programme d'action envisage donc l'application d'une combinaison de solutions adaptées aux contextes et aux circonstances spécifiques de déplacement, à savoir les trois solutions durables classiques de rapatriement volontaire, de réinstallation et d'intégration locale ainsi que d'autres voies d'admission dans des pays tiers pouvant offrir d'autres possibilités de protection et de solution. Jusqu'à ce que les solutions soient disponibles, les mesures décrites ci-dessus dans la sous-partie III.B.2 permettent de renforcer la résilience des réfugiés et des communautés d'accueil, et fournissent une importante base pour la réussite des solutions durables une fois qu'elles sont trouvées, en particulier le rapatriement volontaire qui est la solution préférée de bon nombre de réfugiés⁶⁷.

3.1 Appui aux pays d'origine et au rapatriement volontaire

75. S'il incombe en premier lieu au pays d'origine de permettre le rapatriement volontaire et durable de ses populations, une action et un appui cohérents et soutenus de la communauté internationale sont nécessaires. La plus grande priorité est de promouvoir les conditions favorables au rapatriement, afin de veiller à ce que l'opération relève d'un choix libre et éclairé, et de mobiliser l'appui pour soutenir le rapatriement sûr et durable. Il est admis que le rapatriement volontaire n'est pas nécessairement conditionné par la réalisation de solutions politiques dans le pays d'origine, et ce, afin de ne pas compromettre l'exercice du droit des réfugiés de rentrer chez eux⁶⁸.

76. Dans le cadre des mécanismes de partage de la charge et des responsabilités décrits ci-dessus dans la sous-partie III.A, les États et les parties prenantes concernées, y compris en particulier les acteurs du développement⁶⁹, contribueront des ressources et de l'expertise pour aider les pays d'origine à s'attaquer aux causes profondes des déplacements, à lever les obstacles au retour et à créer les conditions favorables au rapatriement volontaire. Ces efforts tiendront compte des mécanismes existants de coordination des interventions humanitaires, de consolidation de la paix et de développement et s'aligneront sur l'Agenda 2030 et l'Agenda de réformes du Secrétaire général des Nations Unies concernant en particulier la paix, la sécurité et le développement. Il est important que les mesures de rapatriement volontaire soient intégrées dans les efforts de règlement politique et de réconciliation, les accords de paix et la stratégie de sortie de crise.

⁶⁴ Voir la [Campagne #J'appartiens du HCR visant à mettre fin à l'apatridie](#).

⁶⁵ Objectif de développement durable 16.9.

⁶⁶ Y compris les Objectifs de développement durable 6, 9 et 11.

⁶⁷ Voir, par exemple, les Conclusions du Comité exécutif du HCR n° 68 (XLIII) (1992), n° 99 (LV) (2004), n° 104 (LVI) (2005) et n° 109 (LXI) (2009).

⁶⁸ Conclusion du Comité exécutif du HCR n° 112 (LXVII) (2016).

⁶⁹ Ils pourraient comprendre le PNUD, le Bureau d'appui à la consolidation de la paix, le Groupe de la Banque mondiale et d'autres institutions financières régionales et internationales.

77. Cela suppose en particulier des ressources et de l'expertise pour soutenir :
- les mesures de confiance et de réconciliation ;
 - la participation des réfugiés et des personnes rapatriées (en particulier des femmes et des jeunes) dans les processus pertinents et la prise de décisions, y compris les activités de consolidation de la paix ;
 - la lutte antimines, y compris la sensibilisation aux risques et l'assistance aux victimes, la réforme du secteur de la sécurité et la lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre⁷⁰.
78. Une fois que le rapatriement volontaire est en cours, les États et les parties prenantes concernées, y compris les acteurs du développement, contribueront, pour le rendre durable, des ressources et de l'expertise pour soutenir les pays d'origine concernant :
- la capacité d'accueillir et de réintégrer les personnes rapatriées (documentation, y compris aux fins de voyage ; enregistrement des actes d'état civil et inscription sur les listes électorales ; services essentiels) ;
 - les mesures visant à éviter d'autres déplacements au retour (internes ou transfrontaliers) et à assurer la non-discrimination entre les réfugiés rapatriés, les déplacés internes et les populations résidentes non déplacées⁷¹ ;
 - l'inclusion des personnes rapatriées et leur réintégration dans les plans nationaux de développement dans le cadre des efforts globaux de réhabilitation, de reconstruction et de développement, conformément à l'Agenda 2030 ;
 - les programmes de moyens d'existence et les possibilités économiques dans les zones de retour pouvant bénéficier aussi bien aux personnes rapatriées, aux déplacés internes qu'aux communautés d'accueil ;
 - les mesures visant à gérer les questions relatives au logement, aux terres et aux biens ;
 - le suivi des personnes retournées pour fournir des informations à jour sur les zones de retour et identifier les problèmes de protection rencontrés.

3.2 Réinstallation

79. En dehors d'être un outil de protection et de solutions pour les réfugiés, la réinstallation est aussi un mécanisme tangible de partage de la charge et des responsabilités, permettant aux États de partager la charge des uns et des autres, et de réduire l'impact des situations importantes de réfugiés sur les pays d'accueil. Dans le même temps, la réinstallation n'a toujours été offerte que par un nombre limité de pays. On ne saurait donc trop insister sur la nécessité de renforcer la capacité de réinstallation et d'élargir sa base.

80. Des contributions seront sollicitées des États, avec le soutien des parties prenantes concernées⁷², pour mettre en place des programmes de réinstallation ou augmenter leur portée, leur taille et leur qualité en vue de satisfaire les besoins annuels de réinstallation dans le monde, identifiés par le HCR. Des efforts seront en particulier déployés pour aller vers les pays ne prenant pas part aux efforts mondiaux de réinstallation, et ce, dans le cadre des sommets mondiaux sur les réfugiés et des conférences de solidarité, le cas échéant.

81. Pour soutenir ces efforts, le HCR et les pays traditionnels de réinstallation mettront au point une stratégie triennale visant à élargir le pool des pays de réinstallation et à consolider les programmes de réinstallation émergents, notamment par le Mécanisme conjoint d'appui aux pays de réinstallation émergents. La stratégie permettrait d'identifier l'appui aux pays de réinstallation nouveaux et émergents, notamment par des projets de jumelage, des ressources humaines et financières pour le renforcement des capacités et

⁷⁰ Les mesures prises à cet égard pourraient s'inspirer du partenariat entre le Service de la lutte antimines de l'ONU (UNMAS), le HCR et d'autres parties prenantes, ainsi que de la « [Stratégie de lutte antimines de l'ONU 2013-2018](#) » et des stratégies suivantes.

⁷¹ On pourrait également aider les pays d'origine à inclure dans leurs lois et politiques nationales les « [Principes directeurs sur le déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays](#) ».

⁷² Elles pourraient comprendre le HCR, l'OIM, des organisations de la société civile, des groupes communautaires, des organisations confessionnelles, des universitaires et le secteur privé.

l'implication des acteurs comme le secteur privé, la société civile, les particuliers et les universitaires.

82. En outre, des contributions seront sollicitées pour :

- mettre en place des programmes de réinstallation pluriannuels ;
- réinstaller au moins 25 % des demandes annuelles de réinstallation dans les six mois de leur transmission par le HCR, notamment par le recours aux modalités souples de traitement tenant pleinement compte des préoccupations relatives à la sécurité ;
- veiller à ce que la réinstallation soit utilisée d'une manière stratégique, conformément à ses fondements humanitaires et de protection (en allouant des places de réinstallation aux réfugiés issus d'au moins trois situations prioritaires identifiées par le HCR dans son rapport annuel sur les besoins prévus de réinstallation dans le monde, ou en réservant des places non allouées pour au moins 10 % des demandes de réinstallation concernant les cas d'urgence identifiés par le HCR, notamment pour les personnes dans un état grave ou dont les besoins médicaux sont urgents) ; et
- élargir l'utilisation des plateformes de traitement d'urgence pour la réinstallation et des centres de transit d'urgence⁷³.

83. Dans des situations spécifiques, les groupes centraux sur la réinstallation continueront à faciliter, au vu de sa valeur prouvée, une réponse coordonnée, à accélérer le traitement et à élargir les critères de sélection en tenant dûment compte des besoins de protection et des préoccupations relatives à la sécurité⁷⁴.

3.3 Autres voies d'admission dans des pays tiers

84. Venant compléter la réinstallation, d'autres voies d'admission des personnes ayant besoin de protection internationale peuvent faciliter l'accès à la protection et/ou aux solutions, et alléger la pression sur les pays d'accueil. Il est nécessaire de veiller à ce que ces voies soient rendues disponibles d'une manière plus systématique et plus durable et qu'elles soient assorties de garanties appropriées de protection, et d'élargir le nombre de pays offrant ces opportunités dans l'ensemble.

85. Pour augmenter de manière significative la disponibilité et la prévisibilité d'autres voies d'admission dans trois ans, des contributions seront sollicitées des États avec l'appui des parties prenantes concernées pour :

- des mécanismes élargis de regroupement familial, notamment par l'élargissement des critères d'éligibilité et la simplification des procédures ;
- des programmes de parrainage privé ou communautaire venant s'ajouter aux programmes ordinaires de réinstallation, notamment par l'Initiative mondiale de parrainage des réfugiés ;
- des visas humanitaires, des corridors humanitaires et d'autres programmes d'admission humanitaire ;
- des possibilités en matière d'éducation par l'octroi de bourses et de visas d'étudiants ; et
- des possibilités de mobilité de la main-d'œuvre pour les réfugiés.

86. Des contributions seront également sollicitées pour soutenir le partage des meilleures pratiques et des leçons apprises ainsi que le renforcement des capacités des nouveaux États envisageant l'ouverture d'autres voies d'admission (voir aussi le paragraphe 41 ci-dessus).

3.4 Solutions locales

87. Si le rapatriement volontaire continue d'être la solution durable recherchée par bon nombre de réfugiés, il est aussi important de soutenir les pays qui choisissent de régler la situation des réfugiés au plan local. L'intégration locale est une décision souveraine et une option devant être prise par les États sur la base de leurs obligations en vertu des traités et des principes relatifs aux droits humains⁷⁵. Un certain nombre d'États ont jugé utile d'opter pour l'intégration locale de certains réfugiés, y compris en leur conférant un statut juridique

⁷³ Il peut être nécessaire de délivrer un document de voyage de la Convention unique afin de faciliter l'évacuation. Le processus pourrait être facilité par le HCR à titre exceptionnel.

⁷⁴ Éventuellement en coordination avec la Plateforme mondiale d'appui ou dans le cadre de celle-ci.

⁷⁵ Conclusion du Comité exécutif du HCR n° 104 (LVI) (2005).

durable et la naturalisation, le cas échéant, sans remettre en cause la situation spécifique des certains pays à revenu intermédiaire et pays en développement faisant face à des situations de grande ampleur⁷⁶.

88. L'intégration locale est un processus dynamique à double sens qui nécessite l'effort de toutes les parties, y compris la préparation des réfugiés pour s'adapter à la société d'accueil, et la disponibilité correspondante de la communauté d'accueil et des institutions publiques à accueillir les réfugiés et à satisfaire les besoins d'une population diversifiée. Dans les pays en développement ou les pays à économie en transition, un appui supplémentaire important de la communauté internationale est nécessaire pour la réussite d'une intégration locale tenant compte des besoins et des opinions des réfugiés et des communautés locales.

89. À l'appui des pays ayant opté pour l'intégration locale des réfugiés, les autres États et les parties prenantes concernées, y compris en particulier les acteurs du développement, contribueront des ressources et de l'expertise pour :

- aider à la mise au point d'un cadre stratégique pour les solutions locales ;
- soutenir l'adaptation et la révision des cadres juridiques et administratifs nationaux afin de permettre la jouissance dans des conditions d'égalité des droits, des services et des programmes ;
- renforcer la capacité des institutions étatiques concernées, des communautés locales et de la société civile de manière générale à soutenir le processus d'intégration locale (résoudre les problèmes liés à la documentation et faciliter la formation linguistique et professionnelle) ;
- faciliter l'accès aux possibilités de moyens d'existence pour l'intégration des réfugiés, notamment par l'analyse économique des régions abritant les réfugiés, compte tenu de l'évaluation du marché local du travail et des profils de compétences ;
- investir dans les régions où les réfugiés s'installeront, en appui aux plans et stratégies nationaux de développement et conformément à l'Agenda 2030 ; et
- soutenir les cadres régionaux pouvant compléter les lois nationales afin d'ouvrir aux réfugiés la voie à la résidence permanente ou à la naturalisation, le cas échéant.

IV. Dispositifs de suivi

90. La communauté internationale fera de son mieux pour mobiliser l'appui en faveur de l'application du Pacte mondial et de l'atteinte de ses objectifs par les mécanismes de partage de la charge et des responsabilités décrits ci-dessus.

91. En consultation avec les États et les parties prenantes concernées, le HCR mettra au point une série d'indicateurs clés, en préparation du premier sommet mondial sur les réfugiés de 2019, afin de suivre et d'évaluer les progrès accomplis ainsi que les résultats du Pacte mondial. Ces indicateurs seront mesurés par rapport aux objectifs indiqués au paragraphe 5. Ils compléteront les efforts visant à obtenir des données séparées, nécessaires pour rendre compte des progrès accomplis en vue d'atteindre des objectifs de développement durable et de réaliser l'engagement de ne pas faire de laissés-pour-compte.

92. Le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés inclura, dans son rapport annuel à l'Assemblée générale des Nations Unies, des informations sur les progrès réalisés dans l'application du Pacte mondial, notamment la mise en œuvre et l'impact des engagements et des contributions, conformément aux indicateurs pertinents. Le HCR fournira une plateforme de partage des bonnes pratiques, notamment selon une perspective tenant compte des dimensions âge et genre dans l'application des différents volets du Pacte mondial.

93. Comme indiqué au paragraphe 18 ci-dessus, des sommets mondiaux sur les réfugiés se tiendront au niveau ministériel à partir de 2021, et tous les trois ans par la suite, pour donner l'occasion, non seulement de prendre de nouveaux engagements, mais aussi d'évaluer la mise en œuvre des engagements antérieurs, de mesurer les progrès accomplis vers l'atteinte des objectifs du Pacte mondial, et d'identifier les opportunités et les défis actuels. En outre, les sommets mondiaux sur les réfugiés permettront d'examiner les efforts accomplis concernant des situations nationales ou régionales spécifiques, notamment par le biais de la Plateforme mondiale.

⁷⁶ Conclusion du Comité exécutif du HCR n° 104 (LVI) (2005).